

CONDITIONS GÉNÉRALES PRIVATE COLLECTION BY EECKMAN



PREAMBULE

Très sensibles à la confiance que *vous nous* témoignez, *nous* prenons au sérieux la responsabilité qui *nous* incombe d'assurer les biens de collection qui *vous* sont chers.

Le contrat d'assurance que vous avez entre les mains est, à bien des égards, un contrat unique : *nous* en avons négocié les conditions auprès d'*assureurs* réputés. Il présente des avantages qui le distinguent des offres du marché.

Sauf convention contraire reprise dans vos conditions particulières, il englobe notamment les avantages suivants :

- ✓ Tout dommage matériel accidentel est couvert sauf s'il est explicitement exclu. Vous bénéficiez donc d'un contrat « Tous risques sauf »;
- ✓ Les exclusions et les obligations qui vous incombent sont strictement limitées;
- ✓ La casse n'étant pas exclue, celle-ci est couverte sans surprime;
- √ Vos nouvelles acquisitions sont automatiquement et gratuitement assurées jusqu'à la prochaine échéance annuelle de votre contrat. Elles ne bénéficient toutefois pas de la valeur agréée aussi longtemps qu'elles n'ont pas été listées à l'inventaire de votre contrat;
- √ Vos biens de collection listés individuellement sont assurés en valeur agréée. Vous disposez d'une liste claire et précise de vos biens de collection assurés;
- ✓ La garantie est acquise sans franchise;
- ✓ La dépréciation suite à la restauration d'un bien est indemnisée;
- ✓ Les « ensembles et paires » d'objets sont considérés comme un tout;
- ✓ Vous avez le droit de récupérer un bien volé et retrouvé;
- ✓ De nombreux frais supplémentaires et les honoraires d'expert sont pris en charge;
- ✓ Le règlement du sinistre interviendra dans un délai maximal de quatre jours suivant la réception de la quittance d'indemnisation signée.

Nous attirons votre attention sur la lecture attentive de votre contrat et des exclusions reprises aux conditions générales et/ou particulières.



TABLE DES MATIERES

1.	LA GARANTIE	3
	1.1. Pour les objets de collection	3
	1.2. Pour les bijoux, montres et fourrures	3
	1.3. Pour les nouvelles acquisitions	3
	1.4. Frais supplémentaires	3
2.	LES EXCLUSIONS	4
3.	VOS ENGAGEMENTS	5
	3.1. A la souscription du contrat	5
	3.2. Dès que le contrat entre en vigueur	5
	3.3. En cas de sinistre	5
4.	LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS	6
	4.1. Evaluation de l'indemnité	6
	4.2. Ensemble et paire d'objets	6
	4.3. Franchise	6
	4.4. Propriété d'un objet sinistré et indemnisé	6
	4.5. Récupération des objets perdus ou volés	7
	4.6. Taux de change	7
5.	LES DISPOSITIONS GENERALES	8
	5.1. Durée du contrat et paiement de la prime	8
	5.2. Résiliation et reconduction	8
	5.3. Subrogation	9
	5.4. Co-assurance	9
	5.5. Payement des taxes et droits	9
	5.6. Tribunaux compétents et droit applicable	9
	5.7. En cas de divergence de vue	9
6.	LEXIQUE	10



1. LA GARANTIE

La garantie vous est acquise dès la signature du contrat et sous réserve du paiement de la prime.

1.1. Pour les objets de collection

Vos biens de collection sont assurés contre tout dommage matériel pouvant survenir pendant la période d'assurance, à l'une des adresses de risques spécifiées, sous réserve des exclusions, sur base des règles d'indemnisation et compte tenu des dispositions générales et particulières.

1.2. Pour les bijoux, montres et fourrures

Vos bijoux, montres et fourrures sont assurés contre tout dommage matériel pouvant survenir pendant la période d'assurance dans les limites géographiques spécifiées, sous réserve des exclusions, sur base des règles d'indemnisation et compte tenu des dispositions générales et particulières.

1.3. Pour vos nouvelles acquisitions

Dès que *vous* en avez la propriété, vos nouvelles acquisitions sont automatiquement et gratuitement assurées à concurrence d'un maximum de 25 % du montant total de la catégorie tarifaire à laquelle le *bien* appartient, et ce jusqu'à la date d'échéance annuelle de *votre* contrat.

Au-delà de cette échéance annuelle et de ce maximum, cette extension automatique ne *vous* est pas acquise.

Si vous décidez d'incorporer nouvelle acquisition dans votre inventaire d'assurance, une prime au prorata sera demandée.

Nous vous recommandons de *nous* communiquer la liste de *vos* nouvelles acquisitions au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la date d'échéance annuelle de votre contrat.

1.4. Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires nécessaires et raisonnables que *vous* engagerez suite à un sinistre couvert, dans la limite des montants repris dans *vos* conditions particulières, en vue de :

- déblayer des œuvres endommagés, y compris leur évacuation ou leur destruction;
- limiter l'importance d'un dommage accidentel couvert;
- récupérer des œuvres détruites ou perdues;
- d'acquérir des œuvres similaires (voyages, transport, douanes, avocats,...);
- vous rendre immédiatement sur le lieu du sinistre ;
- payer les honoraires d'experts et de contre-experts.



2. LES EXCLUSIONS

Les assureurs excluent les dommages matériels :

2.1. causés par :

- a. la rouille, l'oxydation, le voile et le rétrécissement sauf si ceux-ci sont accidentels;
- b. les mites, les vermines et les insectes sauf si ceux-ci sont accidentels;
- c. le vice propre de l'objet;
- d. les variations de l'hygrométrie ou de la température, l'exposition à la lumière sauf si ceux-ci sont *accidentels*;
- e. l'usure, les détériorations graduelles ou les détériorations normales causées par l'usage et le temps.
- 2.2. causés par un bris de machine ou par une défaillance mécanique ou électrique de l'objet luimême. Les *dommages matériels* indirects et consécutifs à ceux-ci restent assurés.

2.3. causés par ou résultant :

- a. d'un acte de terrorisme à autre adresse qu'une adresse de risque privée;
- b. d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique (NBC), causée par ou résultant d'un acte de terrorisme, en ce compris l'intoxication ou l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser un objet assuré en raison des effets d'un agent nucléaire, biologique ou chimique;
- c. de toute réaction nucléaire ou de la contamination par suite de radioactivité;
- de guerre, d'invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de guerre civile, de rébellion, de révolution, d'insurrection, de pouvoirs militaires usurpés;
- e. de confiscation, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou d'endommagement d'objets par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques et/ou locales;
- f. d'une éruption volcanique ou d'un raz de marée.
- 2.4. aux bijoux et/ou aux montres, à moins que lesdits objets ne soient :
 - a. portés par vous ou;
 - b. placés dans un bagage ou sac à main demeurant en permanence en contact physique avec *vous* ou;
 - c. enfermés dans le coffre-fort scellé à un mur ou au sol d'une des adresses de risque où *vous* séjournez, d'une banque ou dans le coffre-fort principal d'un hôtel.
- 2.5. généralement quelconques d'un fait provoqué intentionnellement par *l'assuré* et, conformément à la loi, toutes conséquences d'un acte frauduleux imputable à *l'assuré*.



3. VOS ENGAGEMENTS

3.1. À la souscription du contrat

Vous devez déclarer exactement le risque sans réticence ni fausse déclaration. C'est sur cette base que les *assureurs* ont pris leurs engagements et que la prime est calculée. Toute omission ou inexactitude intentionnelle ou toute *fraude* dans les déclarations entraîne la nullité du contrat.

3.2. Dès que le contrat entre en vigueur

Vous vous engagez à :

- nous notifier toute modification sensible et durable du risque que vous nous avez déclaré;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la protection des biens assurés et les maintenir en bon état;
- si vous disposez de moyens de protection :
 - ✓ les maintenir en bon état de fonctionnement. A défaut :
 - 1. aviser au plus vite l'installateur afin que celui-ci puisse procéder aux réparations;
 - 2. nous aviser si la remise en état ne peut avoir lieu dans les 24 heures;
 - 3. prendre, en bon père de famille, toutes les mesures de sécurité qui s'imposeront pendant toute la période d'interruption de fonctionnement.
 - √ ne pas les modifier sans notre accord préalable;
 - ✓ prendre, en cas de panne, toutes les mesures nécessaires pour la remise en état et nous en aviser au plus tôt.

3.3. En cas de sinistre

Sous peine de d'échéance de la garantie, vous vous engagez à :

- prendre immédiatement (aux frais des assureurs lorsque le sinistre est couvert) toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin de :
 - ✓ prévenir le sinistre ou en limiter l'importance;
 - √ sauvegarder les biens assurés;
 - √ conserver toute possibilité de recours;
 - ✓ permettre la constatation des dommages.
- nous adresser une déclaration de sinistre dans les 24 heures qui suivent la connaissance des faits;
- en cas de perte, vol, disparition ou malveillance supposée, déposer plainte auprès des services de police et nous communiquer le numéro et la copie du procès-verbal;
- nous adresser, le cas échéant, un devis de restauration;
- prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires ou procéder aux recours auxquels les assureurs pourraient prétendre;
- fournir tous les renseignements utiles et les preuves qui pourraient raisonnablement être exigées.



4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

Les assureurs s'engagent à indemniser *l'assuré* dans un délai maximal de quatre jours qui suivent d'une part la réception de la quittance d'indemnisation et, le cas échéant, la restitution des objets pour lesquels l'assuré a été indemnisé.

4.1. Évaluation de l'indemnité

Pour les objets listés individuellement, les assureurs indemnisent, à leur choix :

- soit le coût de la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle constatée après restauration sans toutefois dépasser la valeur agréée;
- soit la valeur agréée.

Pour les objets non listés individuellement, les assureurs indemnisent l'assuré sur base de la valeur de rachat d'un objet équivalent immédiatement avant le sinistre sans dépasser le capital global assuré par catégorie d'objet et le maximum par objet repris dans vos conditions particulières. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

En cas de sinistre total relatif à des bijoux et/ou montres, les *assureurs* se réservent le droit de procéder à leur remplacement.

4.2. Ensemble et paire d'objets

En cas de perte totale d'un objet faisant partie d'un ensemble ou d'une paire, *l'assuré* a le choix entre les deux procédures suivantes :

- soit l'indemnisation sera égale à la valeur de l'ensemble divisée par le nombre d'objets;
- soit il restitue ce qui subsistera de l'ensemble et l'indemnisation sera égale à la valeur de l'ensemble.

Le fait que les objets font partie d'un ensemble est établi de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

4.3. Franchise

Les assureurs déduiront la franchise éventuelle du montant de l'indemnité.

4.4. Propriété d'un objet sinistré et indemnisé

Les assureurs deviennent propriétaires de l'objet qu'ils ont indemnisé en perte totale.



4.5. Récupération des objets perdus ou volés

En cas de récupération d'objets assurés, après un sinistre, *nous vous* informons par écrit, dans les plus brefs délais à la dernière adresse que *vous nous* aurez communiquée.

Si le *preneur d'assurance* ou *l'assuré* récupère des biens indemnisés, ce-dernier doit *nous* en informer par écrit, dans les plus brefs délais.

Dans ces deux hypothèses, il est loisible à *l'assuré* de racheter les objets que les *assureurs* ont indemnisés, dans les 90 jours qui suivent la réception du courrier les informant de la récupération. Les *assureurs* réclameront à *l'assuré* le moins élevé de ces deux montants :

- le montant indemnisé, augmenté des intérêts légaux;
- la valeur de rachat d'un objet équivalent à la date de la récupération. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

4.6. Taux de change

Quelles que soient les devises mentionnées aux conditions particulières, l'indemnité est payée en euros. Le taux de change est celui en cours à la date d'effet du présent contrat ou de l'incorporation des *biens* au contrat.



5. LES DISPOSITIONS GENERALES

L'intervention des assureurs est subordonnée à la condition que le preneur d'assurance et l'assuré aient exécuté les obligations imposées par le contrat.

Notamment, si les mesures de prévention ou d'entretien contractuellement prévues n'ont pas été prises, les *assureurs* se réservent le droit de déchoir *l'assur*é de toute indemnité.

5.1. Durée du contrat et paiement de la prime

Le contrat est initialement souscrit pour la période d'assurance reprise aux conditions particulières. Au terme de cette période le contrat sera ou non reconduit selon les modalités reprises aux conditions particulières.

Il *vous* revient de *vous* acquitter de la prime que *nous vous* réclamons dans les 30 jours à compter de la date de *notre* avis de paiement.

Toute prime non payée dans les 30 jours de l'échéance annuelle du contrat produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard aux taux annuel de 11%, ainsi qu'une indemnité forfaitaire représentant 15% du solde impayé à l'échéance.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves. En effet, il peut entraîner la suspension de vos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

5.2. Résiliation et reconduction

En cas de reconduction tacite du contrat, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Toute résiliation doit être notifiée par écrit à la dernière adresse communiquée par *vous* ou par *nous*.

En cas de sinistre, le contrat peut être résilié par *vous* ou par *nous*, dans les 30 jours qui suivent l'indemnisation ou le refus d'indemnisation. En ce cas, la part de la prime annuelle correspondant à la période où le risque n'a pas été couvert *vous* sera remboursée.

En cas de reconduction de votre contrat, *vous nous* autorisez expressément à accepter, en votre nom et pour votre compte, le remplacement d'un *assureur* par un ou plusieurs autres *assureur*(s) lors du renouvellement annuel du présent contrat. Ce changement éventuel *vous* sera communiqué par le biais de votre appel de prime annuel.



5.3. Subrogation

Les assureurs sont subrogés dans les droits de *l'assuré*, à concurrence de l'indemnité qu'ils lui ont payée. Les assureurs s'engagent à ne pas porter préjudice aux droits des assurés de réclamer la partie du dommage qui n'aurait pas été indemnisée.

5.4. Co-assurance

Les obligations des co-assureurs éventuels liées par ce contrat d'assurance auquel ils souscrivent sont distinctes et non-solidaires et se limitent exclusivement à la mesure de leur souscription individuelle. Les co-assureurs ne sont pas responsables d'un autre co-assureur qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplit pas toutes ou une partie de ses obligations. En cas de sinistre, le co-assureur qui aura la plus grande participation sera considéré comme l'apériteur et synchronisera l'ensemble de la gestion sinistre pour compte de tous les co-assureurs.

5.5. Payement des taxes et droits

Nous nous chargeons de collecter, pour compte des assureurs, les taxes relatives au contrat.

5.6. Tribunaux compétents et droit applicable

Les tribunaux et lois applicables sont ceux repris à vos conditions particulières.

Le fait qu'un tribunal jugerait inapplicable une clause du contrat n'affecte pas la validité des autres clauses de celui-ci.

5.7. En cas de divergence de vue

Nous mettons tout en œuvre pour *vous* donner pleinement satisfaction dans l'exécution du présent contrat. Si toutefois *vous* n'étiez pas d'accord avec l'application de ce contrat, *vous* pouvez *vous* adresser à :

Eeckman Art & Insurance

@:art@eeckman.euT: +32 (0)2 539 00 80F: +32 (0)2 537 96 19

Si le problème n'est toujours pas résolu dans les 30 jours qui suivent, *vous* pouvez adresser un courrier à :

Ombudsman des assurances

Square de Meeûs, 35

BE 1000 Bruxelles

@ : info@ombudsman.asF : +32 (0)2 547 59 75



6. LEXIQUE

Accident, accidentel : Evénement dommageable soudain, involontaire et imprévisible.

Acte de terrorisme Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à

des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou

d'une entreprise.

Assuré : La ou les personnes, physique(s) ou morale(s), titulaires du droit de

propriété ou de l'usufruit sur les objets assurés.

Assureur(s) : Entreprise(s) d'assurance reprise(s) dans les conditions particulières.

Bien : Tout bien ou objet de valeur, figurant ou non à l'inventaire détaillé aux

conditions particulières.

Bien fragile : Tout bien qui, à dire d'expert, est susceptible de se fracturer.

Dépréciation : Perte de la valeur économique d'un objet après restauration.

Dommage matériel : Toute perte matérielle, disparition ou détérioration d'un bien du fait

d'un seul et même accident.

Franchise : Montant du dommage qui reste à votre charge.

Fraude : Tout comportement qui a pour but d'induire intentionnellement en

erreur ou de porter préjudice.

Nous, notre, nos : Léon EECKMAN Assureur conseils s.a.

Rue Marconi, 167 B5 BE 1190 Bruxelles

FSMA: A12934 NN°: 0455565448

qui agit en qualité de mandataire des assureurs.

Valeur Agréée : Valeur par objet, fixée de commun accord et indiquée dans la liste

des objets assurés. Sauf fraude, les assureurs s'engagent à ne ja-

mais la contester.

Vous, votre, vos : Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le

contrat d'assurance, paye la prime et fait les déclarations du risque.